



ARCHIVES

ARRETE PERMANENT DE POLICE

Portant sur la création, à titre expérimental du 22.04 au 30.08.2024, « d'espaces sans tabac », devant les écoles maternelles et élémentaires Jules Ferry et Jean de la Fontaine

Le Maire de LEGUEVIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à L. 2213-4 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la Loi dite « EVIN » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le compte rendu du 27 septembre 2023 portant sur le projet ALCOME / Espace sans tabac ;

Vu l'arrêté municipal 696.2023 portant sur la création, *à titre expérimental du 22.04 au 30.08.24*, d'espaces sans tabac ;

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école de fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

Considérant que les mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche ;

Considérant que le groupe d'étude mise en place par la Ville en partenariat avec la Ligue contre le Cancer et de l'éco organisation dénommée Alcome sollicitent la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants ;

Considérant par ces motifs qu'il y lieu de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public devant les écoles maternelles et primaires de la commune de LEGUEVIN ;

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de LEGUEVIN ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 696.2023 est abrogé.

Article 2 : Est ainsi modifié : Les abords des écoles maternelles et primaires dénommées Jules Ferry et Jean de la Fontaine sises rue Jules Ferry à LEGUEVIN sont des lieux considérés comme des « Espaces sans Tabac ».

Il s'agit principalement : - de la rue Jules Ferry et de ses parkings publics,
- du parking public de l'école Maternelle Jean de la Fontaine,
- du cheminement entre le parking public rue J. Ferry et le parking public sis avenue du Comminges.
- d'une partie du parking public sis avenue du Comminges

A cet effet, il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter à l'ensemble des personnes se trouvant dans lesdits « Espaces sans Tabac », durant la période expérimental, **débutant le 22 avril 2024 et finissant le 30 août 2024, du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30** sur ces espaces principalement dédiés aux non-fumeurs.

Article 3 : L'information des interdictions du fumer et/ou de vapoter aux usagers dans les « espaces sans tabac » se fera au moyen de pictogrammes, de panneaux réglementaires et de marquage au sol qui seront mis en place par le centre technique municipal de la Ville, dont les périmètres définis sont joints au présent arrêté en annexe 1.

Des zones principalement dédiées aux fumeurs et/ou vapoteurs seront créées au droit :

- de la rue d'Aquitaine, face à l'entrée des services de l'école J.Ferry. (cf annexe 1)
- à l'extrémité du parking de l'école Jean de la Fontaine, face à l'entrée des services municipaux (cf annexe 1)

Cette réglementation entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones non-fumeurs et les zones fumeurs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : L'Administration Générale, Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie à Léguevin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

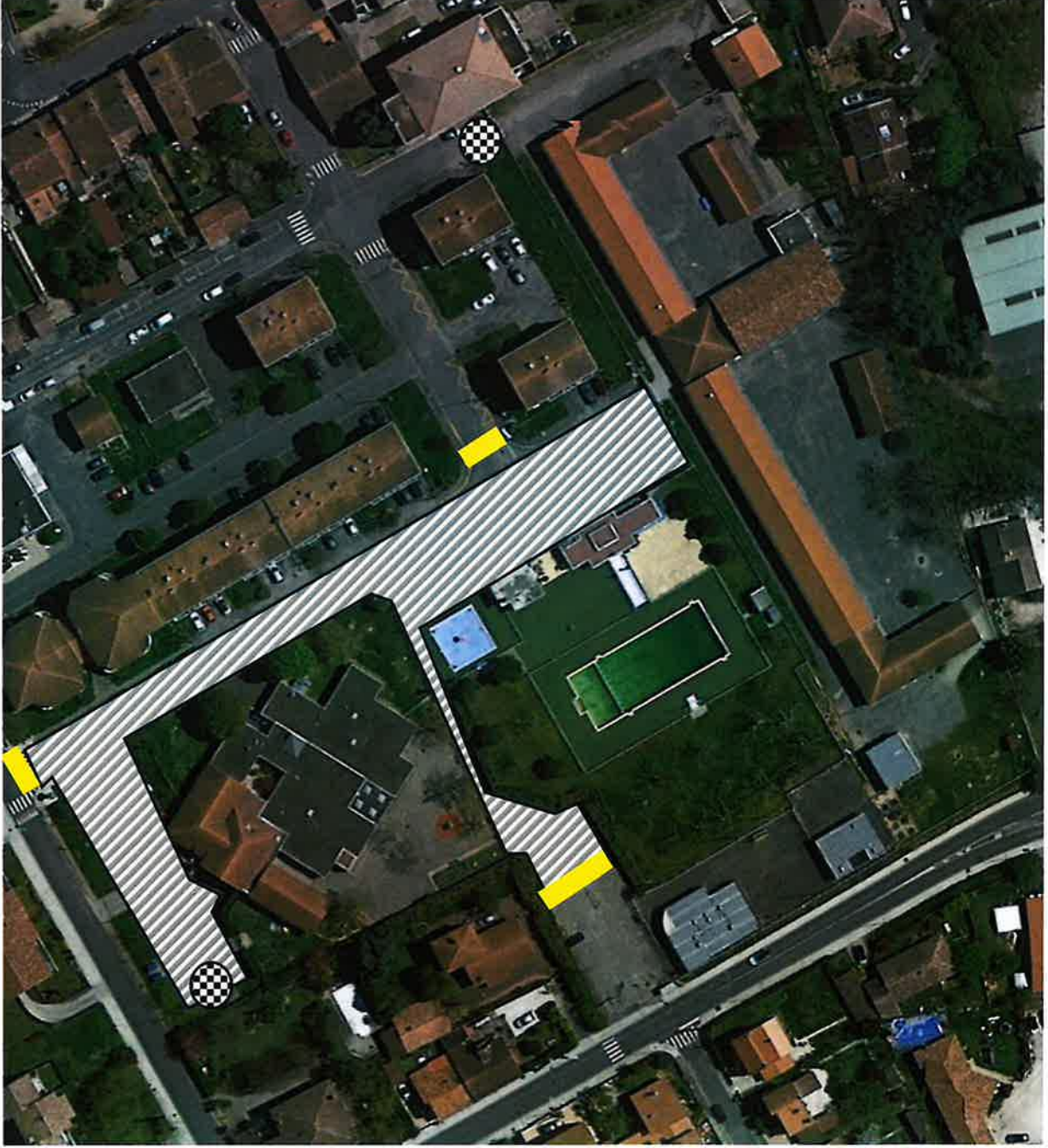
Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Léguevin le 02 avril 2024

Le Maire

Etienne CANDEUILLE-PUGENS





Espaces sans tabac

Signalétique : panneaux et peinture au sol

Zones fumeurs signalées par marquage au sol



